



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
n°1278 du 13 octobre 2023
portant réglementation de la circulation de la VC 5
Route des Rablais

Le Maire de la Commune de **JAVRON-LES-CHAPELLES** ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 relatifs au pouvoirs de police du Maire dans l'agglomération ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 411-25 à R 411-28 ;

VU le Code de la Sécurité Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment son livre I, 8^{ème} partie, - signalisation temporaire), approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU l'explosion de la maison sis 13, place de l'église qui a eu lieu ce jour à 06h00, ayant entraîné la démolition du bâtiment et la dispersion de nombreux gravats,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

ARRETE :

Article 1. Circulation et stationnement

Le **vendredi 13 octobre 2023** et ce pendant toute la durée des travaux, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits dans les deux sens le long de la voie communale n° 5, de la Place de l'Eglise aux limites du parking dit des Rablais (parking compris).

Seuls les engins de chantier, les véhicules communaux, et les véhicules de sécurité seront autorisés aux abords du chantier de déblaiement.

Article 2. Une déviation sera mise en place pour l'accès à l'entreprise « Les Volailles Rémi Ramon ».

Les véhicules pourront accéder à l'entreprise en empruntant la voie de contournement RD13 et la rue Fernand Berger.

Article 3. Les services techniques de la commune de Javron-les-Chapelles assurera à tout moment la maintenance et le bon déroulement des opérations.

Article 4. La signalisation temporaire liée à la réglementation de la circulation et du stationnement sera conforme l'instruction interministérielle – 8^{ème} partie _ et mise en place par les soins de la collectivité.

Article 5.

M. le Maire, et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6.

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nantes à compter de la notification de la présente décision est de deux mois.

Article 7. Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de PRE-EN-PAIL
- M. le Lieutenant Steeven BAYEL, Chef de Corps du Centre de Secours de JAVRON LES CHAPELLES
- M. Le Directeur, DDT de la Mayenne, Cité Administrative, Rue Mac Donald, BP 3842, 53030 LAVAL Cedex 9,
- M. le Chef d'Agence - A.T.D.N. – 53100 PARIGNE SUR BRAYE
- M. le Responsable de District de LAVAL - DIR Ouest – 20, Impasse d'Angers CS 33010 53063 LAVAL CEDEX 9,
- M. Le Directeur du SDIS, 19 rue Eugène Messmer, BP 60533 53005 LAVAL CEDEX ;
- M. Le Directeur du SMUR, 229, Boulevard Paul Lintier - CS 60102 - 53100 MAYENNE ;
- M. le Président de la Communauté de Communes du Mont des Avaloris, 1, rue de la Corniche de Pail - 53140 PRE EN PAIL,
- Monsieur le Responsable des services techniques communaux,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Javron Les Chapelles, le 13 octobre 2023

Le Maire, Didier LEDAURHIN